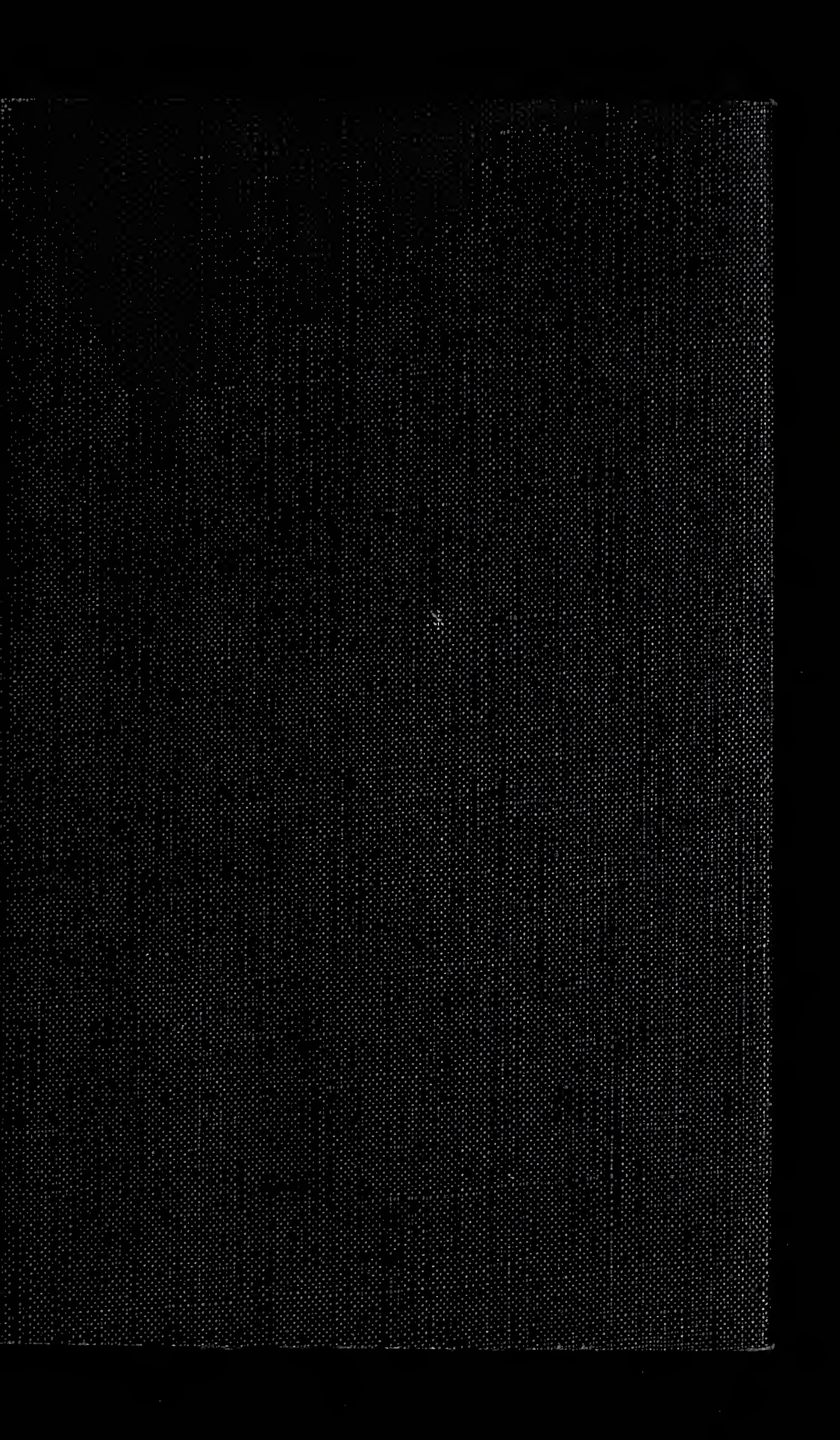






no. 1

DISCOVRS SVR LA RECEPTION du Concile de Trente en France.

1615.

Discours sur la reception du Concile de Trente en France.

ON a veu ces iours passez liberallement distribuer par vn des Euesques, deputez du Clergé, vn libelle portant le tiltre de Responce aux Obiections qui se font pour empescher la reception du Concile de Trente. L'on croioit que ce pourroit estre l'ouurage de quelqu'vn d'entr'eux, qui eust employé là son grand loisir, pour apporter des raisons couuertes de quelques belles apparences, auec vn stile, sinon naif & elegant, à tout le moins tolerable: au contraire à l'ouuerture du liure, l'on y remarque vn stile esgaré, affecté & impropre, qui porte auec luy le nom de son Autheur trop cogneu parmy nous, qui par des façons de parler barbares ne s'est encores peu faire admirer que par les femmes & les ignorans. Mais ce qui est detestable, est qu'il s'est malicieusement feint des obiections, pour la plus part ineptes, ridicules, & impertinentes, pour y respondre auec aduantage. C'est ainsi qu'il luy a fallu faire pour tromper les plus simples: & par là l'on void le peu d'estime qu'il faict, & du Clergé, & de la Noblesse Françoise, puis qu'il s'est ima-

giné les pouuoir si facilement abuser. Des l'entree de sa preface, cet homme lamente la miserable condition de la France, de n'auoir receu le Concile, & que toutes les miseres qui se peuuent imaginer, comme factions, seditions, guerres ciuiles, pestilences, inondations de riuieres, mortalité de bestiaux, & maladies incogneuës, nous sont arriuéez par ce seul deffaut ; comme si l'Italie ou l'Hespagne, ou le Concile est obserué, ou pour le moins le doit estre, estoient exemptes de toutes ces miseres & fleaux de Dieu ; comme si Rome ne se resentoit des inondations du Tibre fort frequentes, & le reste d'Italie de toutes ses autres riuieres ; bref comme si aux pays ou le Concile est receu, les bestiaux estoient immortels, & comme si auant le Concile, la France n'auoit eu ces incommoditez. Ce sont considerations ridicules. Il fait d'auantage, il raporte à ce defaut la mort de cinq de nos Rois, dont deux ont esté miserablement assassinez. Ce sont considerations dignes de luy. Et est vne chose estrange qu'il faut que pour cela nos Roys, Rois tres-Chrestiens & Catholiques, nous soient rauis; que luy mesme en la suite de son discours impose que le grand Henry disoit souuent,

Qu'il mourroit content, si vne fois le Concile estoit receu en son Royaume. Ce qui est faux & contraire à tant d'actes publics qui demeurent à la posterité pour faire voir que ce grand Prince n'eust jamais en l'esprit ceste publication. Ce cauillateur faict paroistre en la suite de son discours de quel esprit il est poussé par ces mots seditieux, *de faux freres, schismatiques, de Caton Anglois, Serment d'Angleterre:* & puis de dire, *qu'il y en a qui veulent commettre les Princes du sang contre les autres Princes, les Cours de Parlements de France contre le Parlement de Paris*: bref de vouloir faire croire que les vrais François veulent abaisser la Maiesté Royalle au dessous des Estats. Il suit en cela les erres de nos miseres passees, que ceux qui sont de son aduis & de sa robbe ont fomentees, imposant impudemment à ceux qui ne craignent rien tant que de luy ressembler, qu'ils improuuent toute la cõstitution de cet Estat, les deportemens des grands: & tout cela pour auoir parlé veritablement & franchement de certaines gens qui sont à scandale à la France. Pour eluder donc toutes les sortes oppositions qui se peuuent faire contre le Concile, il les ramasse en peu, comme par mespris: & dit premierement; Que l'on faict croire aux Rois

qu'il y va de leurs droits & de la preseance de leurs Ambassadeurs. Ce qui n'est de petite consideration: Car il est tres-certain, que l'on a mis en doute le droict qu'à le Roy de preceder tous les Rois Chrestiens, en vn lieu, ou on n'a deub rien faire que de sainct, & conseruer les Princes aux droits qui leur apartenoient. Peut-on ignorer sans malice, auec quel honneur la premiere Bulle d'indiction du Concile faicte par le Pape Paul III. parle de nostre Roy lors regnant, le nommant seul auec l'Empereur: ce que depuis il ne fut pas possible de tirer des autres Papes ses Successeurs. Ne void on pas le tort faict au Roy en donnant siege hors rang à l'Ambassadeur d'Hespagne, qui deuoit seoir apres celuy du Roy, comme celuy du Roy apres celuy de l'Empereur? Les Protestations de Messieurs du Ferrier & Pibrac Ambassadeurs du Roy sont publiques, lors qu'ils se retirerent à Venise du consentement du Roy Charles IX. Et puis auec quel front peut on dire que le Roy ni a point eu de desaduantage? Il y a encores deux autres points que l'on n'a pas osé dire, pour estre sans responce: & toute la Sophisterie ni peut rien. Le premier fut à la celebration de la Messe, lors qu'il

fut question de donner l'encens aux Ambassadeurs, & de leur donner à baiser la paix, l'vn apres l'autre. Par droict les Ambassadeurs du Roy deuoient auoir & l'vn & l'autre de ces honneurs immediatement apres l'Ambassadeur de l'Empereur, & sans concurrence auec aucun autre. Il fut iugé toutesfois au contraire: & ordonnerent qu'il y auroit deux encensoirs & deux platines : & qu'en mesme temps l'Ambassadeur du Roy & celuy du Roy d'Espagne auroient cet honneur, qui est en effect nous affoiblir ceste prerogatiue, par vne accommodation tres-desaduantageuse. L'autre point, qui n'est pas sceu de tous, interuint à la session où l'on traicta du mariage: il fut question d'en communiquer aux Docteurs de toutes les Nations pour en auoir leur aduis; leur debat fut qui parleroit le premier; les François croioient le deuoir faire estãs enuoyez par leur Roy, le premier Roy du monde; Et aussi que d'ancienneté la nation Gallicane, comme premiere Chrestienne, opine premiere aux Conciles que l'Hespagnolle, comme il fut obserué au Concile de Constance : au contraire les Ministres du Roy d'Espagne vindrent iusques aux menaces, si hardies, que le Car-

dinal Seripandi, Legat au Cõcile, leur eñ fit vne ſeuere reprimende, leur diſant qu'il n'eſtoit pas poſſible que leur maiſtre leur euſt dõné telle charge. Voicy les termes de la lettre de ce Cardinal Legat eſcrite de Trente le 13. Feurier CIↃ. IↃLXIII. au Cardinal Amulio qui eſtoit à Rome, *Ch'il Re Cattolico* (ce ſont les menaces des Heſpagnols) *vindicarebbe queſta ingiuria con l'armi, & che laſciarebbe la protettione & riuerenza della chieſa, & che per queſto che ſi facera da noi, ſi transferirebbe la ſede Apoſtolica in Spagna.* Ces menaces eurent tel effect, que les Docteurs opinerent ſelon le temps de leur promotion, & ne faut pas ſ'arreſter à leur qualité, qui ſemble de peu de conſideration: car ils ont les meſmes pretentions contre tous les ordres de ce Royaume, contre le Clergé, contre la Nobleſſe, & contre les Magiſtrats. Le deſaduantage donc que le Roy a eu en cecy, c'eſt ceſte egalité, qui n'auoit iamais eſté en autre Concile, ceux de Conſtance, de Baſle, & de Latran auoient conſerué au Roy ſon droit. Pour ſortir de ce mauuais pas, l'on dict que ce n'eſtoit matiere de Concile, & que le Pape Pie IIII. repara tout à Rome l'an CIↃ. IↃLXIIII. ordonnant que Monſieur d'Oiſel Ambaſſadeur du Roy auroit

le

le premier rang contre la viue pourſuite de celuy d'Eſpagne. Ces ſolutions ſont foibles: car l'on ſçait que ce n'eſt qu'en ſuite du Concile que le Roy d'Eſpagne a pretendu principalement ce droit; que depuis ce temps nos Rois n'ont plus d'Ambaſſadeurs vers l'Empereur, & autres Cours, ou la maiſon d'Auſtriche domine; que depuis le Concile ſont ſortis au iour quantité de gros volumes de la part des Heſpagnols, pleins d'inepties, donnans cauſe gaignee à leurs Rois. Que ſi l'on dit que ce n'eſt matiere de Concile, l'on l'accorde volontiers: il ne deuoit donc rien ordonner de nouueau apres tant d'exemples ſi clairs & ſans difficulté. Et ſi le Concile n'en a peu cognoiſtre, pourquoy le Pape l'a t'il peu? Et encores l'hiſtoire porte qu'il euſt bien de la peine à ſe reſoudre à noſtre aduantage. Et c'eſt certes vne miſerable raiſon, qui ne doit eſtre de miſe parmi nous, ſi nous tenons les maximes de nos Peres, que le Pape remit au Roy ce qui luy auoit eſté oſté, comme ſ'il pouuoit quelque choſe pardeſſus le Concile, & comme ſi ce qui eſt fait à la face de toute la Chreſtienté en plein Concile, eſtoit ſuffiſamment reſtabli dans vne ville, dans vne chambre, & en preſence de peu

de personnes. L'autheur de ceste Preface, adiouste que l'on faict croire au Roy que son droit de nomination, & les droits de patronages sont diminuez, les exemptions des Chapitres du tout abolies, & puis vient aux duels, aux induts, & à l'Inquisition. Pour la Nomination du Roy, elle y est visiblement diminuee lors que le Concile donne au sainct Pere la puissance de pourueoir aux Eueschez, au lieu des Euesques, non residēts. Cecy est de grande consequence, veu le peu de deuoir que plusieurs de nos Prelats font de resider en leurs Dioceses. Et parle le Concile absoluement en ce lieu, taisant les concordats & conuentions qui sont entre le S. Siege & ceste Couronne. Les Euesques sont Iuges des droits de Patronage, sans distinction: & les explications que l'on veut donner à ces deux points, sont autant de procez qui naistront sur l'interpretation de ces articles apres la publication du Concile. Pour les exemptions des Chapitres, c'est à eux à s'en deffendre: l'opposition qu'ils firent en l'annee CIƆ. IƆLXXVI. aux Estats tenus à Blois, parle suffisamment pour eux: ils n'auront moins de courage que leurs predecesseurs. Qui faict doute que les Indults octroyez au

Seſſ. VI. cap. I. fi.

Seſſ. 25. c. IX.

Seſſ. VI. c. 4.

Parlement de Paris, soient speciallement abolis en la sess. 24. c. 19. toutesfois deux depuis peu ont esté si hardis que d'escrire qu'il n'en estoit parlé en aucune façon dans le Concile ? quelle effronterie? Pour l'Inquisition, bien qu'elle ne soit exprimee dans le Concile, elle vient necessairement en suite de la publication. Car il est certain que le nerf de la Loy c'est la peine, qu'vne Loy sans peine est vn corps sans ame. Les peines corporelles sont arrestees, & s'executent tous les iours contre ceux qui ont des opinions contraires aux decisions du Concile, aux lieux où il est receu. Or ces decrets, & les peines qui viennent en consequence seroient du tout inutiles, s'il n'i auoit vn moyen pour y paruenir, & vne exacte recherche contre les cõtreuenans. Ceste recherche est ce qu'on appelle Inquisition, la plus dangereuse & detestable inuention qui fut iamais, selon que l'on en vse à present, pour opprimer l'innocent, & ouurir la porte à la calomnie & à la barbarie. Les exemples sont ordinaires aux pays ou ce mal s'est glissé, & ou nous courons la teste baissee. Ceux qui ont escrit pour la deffense du Concile, depuis l'ouuerture des Estats, & particulierement nostre

cauillateur (qui s'est feint des monstres, ausquels l'on ne veut respondre, pour n'estre agité de mesme esprit que luy) se sont bien gardez de toucher le point de la puissance du Concile par dessus le Pape: ce qui a passé en France de tout temps en faueur du Concile: les Conciles de Constance & de Basle l'ont ainsi decidé: la Sorbonne les a suiuis, voire precedez: le Concile de Trente n'a rien faict de pareil, au contraire, l'on en tire des consequences du tout necessaires pour le Pape; car il suspend & transfere le Concile, contre l'expresse constitution de celuy de Constance, & contre ce qui s'est obserué de tout temps. Il n'ose pas prohiber au Pape de ne plus faire des commandes, mais s'asseure qu'à l'aduenir il en vsera moderement. L'on luy demande la confirmations des Canons du Concile, qu'il peut infirmer, si bon luy semble; qui est contre ceste maxime ordinaire, que le Concile à la puissance immediatement de Dieu, & que le Pape ne luy peut resister; c'est la doctrine des Conciles precedens, & de toute la France. Il y a aussi en plusieurs lieux du Concile, sauf en toutes choses l'authorité du sainct Siege; d'où resulte que quelque bon & sainct Decret qui puisse estre, il

peut estre affoibli, voire aneanti, s'il plaist au Pape, par le moyen des dispenses qu'il a pouuoir de donner: ce que nous voions estre pratiqué extraordinairement en vn Article tres-important, souuent reiteré au Concile, touchant la pluralité des benefices en vne mesme personne, article approuué il y a long temps en France, bien que non obserué. Toutesfois le Pape en dispense tous les iours aux lieux mesmes ou le Concile a esté publié. Les appellations comme d'abus, le seul remede qui soit en France pour contenir la Cour de Rome & les Ecclesiastiques François en leur deuoir, seront non seulement affoiblies, mais du tout abolies: c'est vn moyen toutesfois fort vtile & temperé pour les empescher de ne rien entreprendre au preiudice des Canons & Saincts Decrets, des droits du Roy, & libertez de l'Eglise Gallicane, & Arrests des Cours Souueraines de France. Tellement que si le Concile est receu, nous serons sans deffence; nous condamnerons d'erreur nos Peres; les Arrests de tous les Parlements, & Decrets de la Sorbonne, ne nous seront plus rien; bref nous seront en horreur, bien qu'ils ayent esté sainctement & vtilement resolus & publiez. Ce seroit vn labeur infiny

de vouloir cotter par le menu les Articles qui se trouuent contraires à l'authorité du Roy, & des Ecclesiastiques, & particulierement des Euesques, qui n'auront plus de pouuoir ordinaire, mais delegué. Les Magistrats & toutes sortes de Iuges recognoistront en l'exercice de leurs charges vne grande diminution de leur auctorité, & les suiects du Roy se verront insensiblement assuietis à la iustice Ecclesiastique, par le moyen de l'obseruation du ch. I. *de Clericis cõiugat. in 6.* qui est de Boniface VIII.
Sess. 25. c. XIX. Bref, le Roy, les Grands, & les nobles, priuez de leurs fondations & patronages, & mesmes de leurs fiefs, en obseruant le chap. des duels qui excommunie, premierement ceux qui auront permis vn duel, & confisque les fiefs ou les duels auront esté faicts au profit des Seigneurs dont ils releuent; en quoy le Roy particulierement à grand interest, puis qu'il est Seigneur de certaines villes en Flandres qui releuent du Roy d'Espagne. Ce n'est pas que l'article contre les duels ne soit tres-sainct. Nos Rois ont fait toutes sortes d'Ordonnances tres-seueres, pour pouruoir à ce mal, dont la France est plus infectee, qu'aucun autre pays. C'est d'eux que leurs sujects doiuent attendre la puni-

tion, s'il y contreuiennent; mais ce faulx & malheureux point d'honneur est si fort empreint dans les ames de la noblesse Françoise, qu'il ni a perte de la vie, des biens, & l'infamie apres la mort, & l'euident hazard de l'ame, qui y puissent mettre remede. Il y a vn autre Article dans le Concile, qui n'est pas de petite cõsequence, touchant la reception de toutes les constitutions des Papes, en general, faictes en faueur des Ecclesiastiques : car soubs cela sont comprises les Decretales, le Sexte qui est de Boniface VIII. ennemy iuré de ceste Couronne; bref, tout ce qui est iamais sorti de l'inuention des Papes en faueur des Ecclesiastiques, qu'ils rendent & declarent exempts de toutes charges pour en surcharger les autres ordres : c'est à quoy le Tiers-Estat doit prendre garde; tout le mal de cet article le regarde. Si l'on vouloit s'estẽdre plus auant, l'on monstreroit plusieurs defaux aux indictions & translations du Concile, & en sa conclusion, ou les Ambassadeurs du Roy ne furent point, & leur absence authorisee par leur Maistre, par ses lettres du 19. Nouembre CIↃ. IↃLXIII. Conclusion qui n'a esté faicte par le Concile, mais par le Pape seul, qui est contre ce qui s'estoit obserué

Sess. 21. c. xx.

auparauant. L'on remarqueroit aussi, que si l'on s'est plaint de tout temps de grãdes & immenses sommes d'argent, qui sortent tous les ans de ce Royaume, pour estre portees à Rome, que Messieurs du Parlement de Paris en leurs remonstrances au Roy Louis XI. ont remarqué monter par fois plus de deux millions huict cens mille escus par an, que ne dira t'on point apres la publication du Concile, lors que les suiects du Roy de toutes qualitez seront obligez de se pouruecoir à Rome pour vn nombre excessif de dispenses, contre infinies articles de reformation; & de cela il n'en faut esperer aucune gratification; ce qui augmentera de beaucoup le reuenu du Pape, ou de sa Cour, & appauurira d'autant ce Royaume. Contre ces considerations, qui sont communes, & qui se presentent à l'ouuerture du Concile, l'on sçait toutesfois que Messieurs du Clergé ont arresté dans leur Cahier general de supplier le Roy d'en faire faire la publication en son Royaume. Et sçait on plus, ce qui estonne la France, qu'il y a eu de grandes contestations sur les modifications, que ceux qui estoient immediatemẽt auant eux ont recogneuës necessaires pour paruenir à leur dessein, &

qu'aucuns d'eux depuis peu d'annees ont emploié en quelques Actes. Par là ils font paroistre qu'il ont peu de soin de l'authorité Royalle, & qu'ils n'ont pour but, ce semble, que l'auancement particulier de leur auctorité. Mais l'esperance qu'ont ceux qui ne regardent qu'à la grandeur du Royaume, est qu'ils en seront aussi genereusement refusez, comme ils ont esté le temps passé. Et se remarque que ceste demande a esté plus viuement poursuiuie aux temps du bas aage de nos Rois, & en des saisons pleines de craintes & de soupçons, & ou la tranquillité publique sembloit estre menacee de troubles. En l'annee CIↃ. IC LXIIII. en Feurier le Roy Charles IX. estant à Fontainebleau, les Ambassadeurs du Pape, du Roy d'Espagne, & du Duc de Sauoye, se ioignirent ensemble, pour le supplier de vouloir publier le Concile en son Royaume, & l'aduertir du iour assigné à Nancy, ou les Princes Chrestiens se deuoient trouuer à la lecture des Decrets du Concile, pour puis apres en iurer l'obseruation. Ces prieres n'eurent aucun effect en l'esprit du Roy, la qualité des personnes qui le pressoient auec tant d'instance, fut seule capable pour luy faire croire que ceste publi-

cation estoit contraire à son authorité, & à la grandeur de son Estat, & de son Eglise Gallicane. Ils creurent à Rome qu'apres le 24. d'Aoust, de l'an CIↃ. IC LXXII. durant ces horribles confusions, qu'il y auroit quelque apparence de l'obtenir. Le Card. Vrsin vint en France pour cet effect de la part du Pape, & fit ce qu'il peut pour executer le commandement de son Maistre. Ils en furent toutesfois genereusement rebutez par ceux mesmes qui condamnerent par le fer & les flammes la doctrine des heretiques, qui iugerent bien que la poursuite qu'on en faisoit n'estoit point pour les dogmes, mais pour changer la face de cet Estat. Aux Estats tenus à Blois en l'an LXXVI. les deputez des Chapitres s'opposerent à cette demande: les nobles & le Tiers-Estat se ioignirent auec eux, pour diuers interests. En vne assemblee generalle soubs le Roy Henry III. l'on remarqua LXVII. articles portans preiudice à l'authorité Royalle, & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Il est superflu de remarquer combien d'oppositions ont esté faictes par toutes sortes d'ordres à ce Cõcile. Il semble toutesfois à propos d'en remarquer vne notable aduenue du regne du Roy Charles IX. dont

Monſieur le Procureur general Bourdin fut autheur, perſonnage de vie & de mœurs irreprehenſibles, par la confeſſion meſme des Eccleſiaſtiques, lequel s'oppoſa genereuſement à Monſieur le Cardinal de Lorraine, apportant les Decrets du Concile pour les publier, & fut ſuiui en ce genereux deſſein de Meſſieurs les Preſidens du Parlement, qui mandez à Fontainebleau, declarerent qu'ils remettroient pluſtoſt leurs offices entre les mains du Roy, que de conſentir la publication du Concile, ſi preiudiciable à ſon authorité, & aux libertez & franchiſes de ſon Egliſe. Les viues & violentes pourſuites faites en l'annee CIↃ. IↃ LXXIX, par les Eueſques de Bazas & ſainct Brieu de la part du Clergé de France, n'eurent non plus d'effect enuers le Roy Henry III. Prince pieux & tres-Catholique. Ce qui doit rendre confus les Autheurs de ceſte demande, eſt, qu'au plus fort de la ligue, en ceſte miſerable aſſemblee de pretendus Eſtats conuoquez à la ruine de la France, & à la ſubuerſion de ſes loix fondamentales, en la preſence d'vn Legat du Pape, & d'vn Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne, aſſiſtez des plus denaturez François, ce peu qui reſtoit de gens de bien dans Paris, leur

faisant voir vn petit nombre d'articles visiblement contraires à la grandeur de cet Estat, & de l'Eglise Gallicane, eurent tel effect sur ces rebelles, qui ne recognoissoient pas mesme vn Roy, qu'ils surseirent toutes deliberations, & n'en parlerent iamais plus. A present que la France est en paix, que nous viuons soubs vn mesme Roy, ces articles, qui ont arresté ces seditieux, ne nous sont plus rien, l'on se contente d'y respondre par cauillations, & pense t'on auoir beaucoup faict. C'est ainsi qu'il faut tromper les plus faciles. Messieurs du Clergé n'ont pas donc ce semble assez consideré les consequences & inconueniens qui peuuent suiure ceste publication. La puissance Royalle sans doute en sera diminuee, l'Estat esbranslé & du tout assuiety à la puissance Temporelle du Pape: car pour la spirituelle, ny a Royaume au monde ou elle soit mieux recogneuë qu'en France, & ne faut point dire, que c'est resister aux dictations du S. Esprit (c'est le mot dont ils vsent) ce sont parolles d'apparence, & rien d'auantage. Car l'on est d'accord auec eux que la doctrine contenuë dans le Concile que nous suiuons estroitement, a esté dictee par le sainct Esprit, bien qu'elle fut aupara-

uant aussi claire, & expliquee ailleurs dans les liures & Conciles anciens, qui nous estoient communs, auant qu'on parlast iamais du Concile de Trente. Mais de vouloir dire que les articles de reformation & autres qui ne touchẽt aux dogmes, sont dictations du sainct Esprit, de mesme poids que les premieres, l'on ne le peut auec verité, veu que tous les iours le Pape & les Euesques mesmes en dispensent, & possible auec trop de liberté. C'est en ces articles de reformation ou nous recognoissons que nostre mal est caché, & non pas aux autres que nous reuerons & suiuõs exactement, & en conscience. Pour dresser ces articles de reformation, on sçait les brigues & mauuais artifices dont on a vsé. A quoy seruoient tant d'Euesques d'Italie & d'Espagne, qui estoient en nombre trois fois autant que les autres, sinon pour faire passer à la pluralité des voix ce que Rome & Espagne auoient proietté pour establir leur monarchie vniuerselle? Cecy a esté remarqué par les Ambassadeurs du Roy au Concile, personnages clairs-voyans, s'il y en eust iamais: & l'vn d'eux ne pouuant plus supporter la seruitude de ceste assemblee, qui n'osoit rien resoudre sans l'aduis du Pape, escriuit

franchement au Roy qu'il ne deuoit rien esperer du Concile, que les suffrages n'y estoient libres, & que le sainct Esprit venoit de Rome dans vne malette. La lettre se voit entiere dans les memoires & lettres escrites par les Ambassadeurs qui ont esté publiees pour instruire la posterité, comment on a procedé en ce lieu pour reformer l'Eglise. Ils passerent encores plus auant, recherchans les moyens de corrompre la fidelité des ministres du Roy qu'ils recognoissoient tres genereux. Voicy les termes de la Lettre du Cardinal Amulio, au Cardinal Seripandi Legat du Pape au Concile, escrite de Rome le 10. Mars CIↃ. IↃLXIII. *Intendo ch'il presidente Ferriero gouerna tutti gli altri & io vorrei sapere se cosi e, & se à V. S. illustrissima paresse che fosse bene à guadagnarlo, & in qualche modo cio si potesse fare, & ben vero che egli, per quanto ho veduto da alcune sue lettere, da à se stesso vna grande autorità.* Il n'y a point de doute que l'on dira incontinent que l'on y apportera telles modifications, que les droicts du Roy seront conseruez, les libertez de l'Eglise Gallicane demeureront entieres, & les Chapitres en leurs exemptions. Ceste responce faict de l'effect en l'esprit de quelques vns qui ne considerent pas l'im-

portance du ſuiet, & que ces modifications ſe peuuent dire nulles & inutiles. Car de ſeparer & diuiſer ce qui a eſté faict en vn Concile general, cela ne ſe peut faire qu'en vn autre Concile, & ne peut le Pape en diſpenſer ſi le Concile ne luy en donne la puiſſance: & quand il le pourroit faire, ce ſeroit vne conceſſion nouuelle qu'il feroit au Roy, qui pourroit eſtre par ſon ſucceſſeur auſſi facilement reuoquee, comme elle aura eſté accordee: *Concordiæ enim non ligant ſucceſſores*, dit le Concile. Sess. 6. c. 4. ref. Tellement qu'au lieu des libertez & franchiſes que nous auons de tout temps, & des droicts qui appartiennent au Roy, que l'Egliſe ne luy peut oſter, nous aurons des Priuileges reuocables. Ce ſeroit d'ailleurs accorder que le Pape eſt pardeſſus le Concile, qu'il le peut reſtreindre & limiter comme bon luy ſemble, contre noſtre maxime ancienne; & aneantir pluſtoſt du tout ces beaux droicts anciens & communs, que nous auons conſeruez auec tant d'honneur, durant tant de ſiecles, & que nos Rois iurent à leur Sacre de garder, il y a plus de cinq cents ans. Le Roy Henry le Grand, les actions duquel ſont autant d'oracles pour ceux qui viendront apres luy, ſur la derniere demande qui luy

en fut faicte en l'annee CIↃ. IↃCVI. par les Ecclesiastiques, en ceste memorable assemblee du Clergé, leur fit vne responce qui merite d'estre inseree icy mot à mot: voicy ce qu'elle porte; *Qu'il ne pouuoit passer outre à la publication du Concile, pour les mesmes raisons & considerations qui ont retenu ses Predecesseurs, lesquels ont à la requeste du Clergé faict inserer dans les Ordonnances la pluspart de ce qui est dans les articles du Concile, & outre ce qu'il auoit faict cōferer par ses Ambassadeurs auec le feu Pape Clement VIII. sa Saincteté seroit demeuree contente de son zele & affection, & auoit pris en bōne part ce qu'il luy auroit fait representer.* Quelle impudence donc apres cela, de faire dire à ce grand Prince, qu'il mouroit content, si ceste publication estoit faicte en son Royaume, luy qui n'a iamais rien entrepris que de grand, & qu'il n'ait faict réüssir selō ce qu'il auoit desiré, tāt il auoit establi son Empire absolu sur ces suiects: bien loing qu'il peut estre empesché de la volonté qu'il eust peu auoir de faire receuoir le Concile, s'il en eust eu la moindre du monde. La clause, sans preiudice des libertez de l'Eglise Gallicane, seroit à propos, s'il n'y auoit que quatre ou cinq Articles contraires aux decisions du Concile: mais ils sont en grand nombre, & si importans,

portans, que s'ils estoient representez au Pape, il ne voudroit iamais ouir parler de publication. L'on commenceroit par ceste maxime, que le Concile est pardessus le Pape; ce qui ne reçoit doute parmi nous, & mesmes Monsieur le Cardinal du Perron en plaine assemblee generale des Iacobins, soustint au Nonce du Pape, que telle estoit la doctrine de la France; & autre celle de delà les monts: Que le Pape ne peut commander aucune chose en France, soit en general ou particulier, de ce qui concerne les choses temporelles: Qu'encores que le Pape soit recogneu pour souuerain és choses spirituelles; toutesfois en France la puissance absoluë & infinie n'a point de lieu; mais est retenuë & bornee par les canons & regles des anciens Conciles: Que les facultez des Legats du Pape n'ont aucun effect en ce Royaume, si elles ne sont verifiees au Parlement: Que le Pape ne peut exposer en proye le Royaume de France, & ce qui en depend, ni en priuer le Roy, ou en disposer en quelque façon que ce soit, & quelques monitions, excommunications, ou interdictions qu'il puisse faire, les suiects ne doiuent laisser de rendre au Roy l'obeissance deuë pour le temporel, & n'en peuuent estre dispensez ny absous par le Pape: Que les dispenses ne sont receuës qu'en cas

raiſonnables: & autres infinis articles qui ſeroient longs à reciter, qui ſ'executent tous les jours en France, & par conſequent ſe peuuent tres-nettemẽt & facilement prouuer. Ceſte longue & exacte obſeruation de ces droits n'a point empeſché que nos Rois n'ayent eu des Papes meſmes, & des Italiens, ces beaux noms de Saincts, de Tres-Chreſtiens, de Rois des Rois de la terre, de liberateurs & defenſeurs de l'Egliſe, & de la Religion Chreſtienne, de chefs de tous les Chreſtiens, de grands, de ſages, & eu l'hõneur preſque eux ſeuls d'auoir augmenté de beaucoup les biens temporels de l'Egliſe. Ceſte liberté de l'Egliſe Gallicane enoncee generallement: (car de l'exprimer article par article, ils ne l'endureront jamais,) peut eſtre fort preiudiciable à la Frãce; y ayant des Articles expres & precis dans le Concile contraires à nos droicts: Articles jugez bons par ceux qui ont eſcrit en faueur du Concile: contre leſquels nous aurons des libertez non expreſſes ni eſcrites: & dont nous n'auons qu'vn ancien vſage: & de là tout homme de bon jugement peut conſiderer ſ'il y aura de l'apparence de nous pouuoir maintenir en ces franchiſes contre le Pape, qui aura des bornes toutes freſches marquees dans le Concile; auquel nous ne pourrons oppoſer que des memoi-

res eſparts çà & là, dans les Regiſtres des Parlemens, & non ramaſſez en vn corps, comme eſt le Concile; & en vſage qui ſe peut perdre, ou à tout le moins de beaucoup alterer par la mort des anciens Officiers: cecy en vn temps ou toutes choſes ſont tenuës pour problematiques, eſt de tres-dangereuſe conſequence. La permiſſion que le Concile donne au Pape de prohiber la lecture de tel liure que bon luy ſemble, fait craindre que ces droicts ſeroient bien toſt aneantis, & la crainte n'eſt pas ſans beaucoup d'apparence; veu que l'on voit en l'indice des liures prohibez par le Concile, la deffenſe du liure intitulé, le Songe du Verger, qui eſt vne graue & ſerieuſe diſpute entre vn Clerc & vn Cheualier, faicte par l'expres commandement de ce ſage Roy Charles V. pour la preuue de ſes droicts, & manutention de ſon auctorité: comme auſſi les œuures de Clamengis grād Theologien François, pour auoir franchement parlé des abus de la Cour Romaine. Et eſt tres-certain que tous les liures qui traictent ces matieres ſont abominez delà les monts, & eſtroitement defendus, & le ſeront en France, ſi la publication a lieu: & par ainſi dans peu d'annees nous ſerons ſans preuue. Et nous auons veu à noſtre honte, en nos iours cōment ils y procedent, cen-

surants les Arrests de cōdamnation contre les parricides, soubs pretexte de quelques mots qu'ils ne peuuent souffrir. De cecy peut naistre vn autre inconuenient qui est grand, en ce que les Ecclesiastiques, soit ou qu'ils ignoreront ces droicts, ou qu'ils les voudront affoiblir, entreprēdront à dessein l'execution de quelques articles du Concile importans, cōtraindront les Officiers du Roy à s'opposer, qui remonstreront nostre vsage ancien, ils les presserōt d'en faire voir l'origine, en blasmeront la pratique, & sur cela mille cōtestations, qui ne seruirōt qu'à separer & desvnir les suiects du Roy, & troubler la tranquillité publique. Pour finir ce point, le Roy Charles IX. par ses lettres du 9. Nouembre CIↃ. IↃ LXIII. escrite à Monsieur le Card. de Lorraine, qui estoit lors au Concile, approuuant la retraicte de ses Ambassadeurs, monstra que ceste exception ne luy estoit nullement aggreable. *Car si l'on pensoit*, (dit-il) *me contenter de dire que l'on mettra, sauf & reserué mes droicts, vsages, auctoritez, & priuileges, & que soubs ceste couleur l'on voulut pretendre que ie feusse tenu d'en faire apparoir; c'est chose à quoy ie m'opposeray tousiours pour ne le vouloir consentir ni souffrir aucunement.* Tellement que l'expression de ces libertez ne pourront plaire au Pape, & l'enōciation generalle est preiudiciable à l'authorité du Roy, pour les

grands inconueniens qui en peuuent arriuer. Au reste il ne se parla iamais de reception entiere d'vn Concile en ce Royaume; ce sont remedes generaux & particuliers pour toute la Chrestienté; quelques Decrets se trouuent vtiles pour vn pays, les autres contraires à sa seureté. Chacun prend de ces particuliers ce qui luy est vtile & necessaire pour sa correction & conseruation. Nos Rois de la seconde lignee l'ont ainsi pratiqué: Charlemagne, Louis le Debonnaire, & Charles le Chauue, ont fait leurs capitulaires, où ils ont employé les Canons des Conciles pour l'vsage de leurs suiects. Louis le Debonnaire publia de son temps vne reformation entiere de son Clergé, tiree tãt des anciens Conciles, que des plus remarquables lieux des SS. Peres. Charles le Chauue publia mesme dans Rome quelques capitulaires pour le gouuernement de son Estat. Cela a esté aussi obserué en ceste troisiesme lignee, qui regne à present heureusement. Sainct Louis fit il pas sa pragmatique pour restablir la discipline Ecclesiastique en son Royaume, & s'opposa aux entreprises & exactions de la Cour de Rome, qui se glissoient pied à pied dans son Estat, luy qui a esté pour sa saincte vie mis au nombre des bien-heureux, & dont l'Eglise

tous les ans celebre la memoire. La pragmatique Sanction de Charles VII. soubs l'obseruation de laquelle, bien que les Papes en ayent chaudement poursuiuy l'abolition, les suiects du Roy n'ont pas laissé de se regler vn fort long temps, n'est-elle pas tirée des Decrets du Concile de Basle, desquels l'Eglise Gallicane, en presence de son Roy, & des grands du Royaume, a retranché, diminué & adiousté comme bon luy a semblé, *non,* (porte la Pragmatique) *pour reuoquer en doute la puissance du Concile: mais pour ce que le temps, les mœurs du pays, & les personnages le requierent ainsi.* Et ne faut point dire qu'elle fut abolie en France à la poursuite tres-violente du Pape Pie II. bien que son Epitaphe en soit chargé, comme d'vne memorable victoire; car long temps depuis Louis XII. Pere du peuple, la fist obseruer inuiolablement, par ordonnance expresse, iusques à la fin de sa vie. Et en ces derniers temps le Roy Henry III. ne fit il pas extraire du Concile de Trente les articles qu'il trouua vtiles & necessaires pour le repos de son Estat, & les fit inserer par l'aduis des Estats generaux, dans l'Ordonnance qu'il fit à Blois en l'an CIↃ. IↃ LXXVI. Par ces exemples l'on voit que quand nos Rois ont tiré des Conciles, des articles seruans à la police, & au reglement de leur Estat, ils les ont cõuertis à leur

vſage, les ont modifiez, reſtreins & eſtendus comme bon leur a ſemblé, & les ont publiez ſoubs leurs noms, ſans en conſulter perſonne: & ce par forme de Pragmatiques, d'Edicts & Ordonnances, & non point comme Conciles: car il n'y a qu'eux ſeuls qui peuuent faire ordonnance en leur Royaume. Ils ne ſeroient pas Souuerains autrement. L'on ſçait que les compagnies reglees, & qui de tout temps ont tenu les maximes Françoiſes, ſans vaciller en leur croyance, ſelon les ſaiſons, ſi oppoſeront touſiours: les Parlemens ont autant de courage qu'ils eurent iamais, ils n'ont qu'à imiter leurs Predeceſſeurs: la Sorbonne non preuenuë ne changera ſes maximes anciennes, ſe reſouuenant du rang qu'elle a tenu autrefois lors qu'elle eſtoit cõſtante & vnie: & les Chapitres n'auront pas moindre affection de maintenir leurs immunitez, & faut qu'ils ſ'aſſeurent, que ſi l'on trouue à preſent quelques mots palliatifs pour les cõtenter, qu'il ſera tres-facile de les réuoquer, lors qu'il n'y aura qu'eux ſeuls qui y auront interests. Mais il y a vn mal qui gaigne peu à peu comme vne gangrene dans le corps de cet Eſtat, que l'on croit pluſtoſt aux calõnies & aux artifices, qu'à la verité, & aux choſes ſolides. Car pour diminuer en quelque choſe l'authorité & le credit de ceux qui ſont

exercez en ces droits, où qui en ont laissé memoire à la posterité, l'on s'attache à deschirer leur memoire, l'on les tire en defiãce; bref on dit tout haut, ce sont heretiques. Ainsi leur faut il faire pour destruire la verité, & iuger de l'interieur, qui est reserué à Dieu seul. Et pensent ces gens, qui ont tousiours pris plus de peine à bien dire, qu'à bien faire, auoir dit vn beau mot, duquel se pare nostre cauillateur, quand ils disent pour attirer le mõde à leur mauuais dessein, *Que comme on a cuidé ruiner l'Estat soubs pretexte de la religion, on veut maintenant ruiner la religion soubs vmbre de l'Estat.* Ie leur dis auec les Prelats d'Allemagne, cõme rapporte Radeuicus historien, qui viuoit il y a quatre cens ans, & auec plus de verité; *In capite orbis Deus per Imperium exaltauit Ecclesiam, in capite orbis Ecclesia* (i'aimerois mieux dire *Curia Romana*) *non per Deum, vt credimus, nunc demolitur Imperium.* C'est où ils trauaillent à present, par toutes sortes de mauuais moiens, sans mettre en consideration, ni la diminution de l'authorité Royalle, qui tire apres soy le mespris, puis la subuersion de l'Estat, & en fin l'establissement de l'Estranger.



